



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Auxiliaire de Ziguinchor

**Appel à concurrence pour le remplacement des volets roulants
mécaniques de l'immeuble d'habitation de l'Agence Auxiliaire de la
BCEAO de Ziguinchor par des volets roulants électriques**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet la définition de la mission d'entrepreneur dans le cadre du remplacement des volets roulants mécaniques de l'immeuble d'habitation de l'Agence Auxiliaire de Ziguinchor par des volets roulants électriques.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. La soumission de l'entreprise,
2. Le marché,
3. Le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaire,
4. Le devis descriptif,
5. Les textes législatifs, décrets, prescriptions techniques générales, DTU en vigueur.

Les documents énumérés à l'alinéa 6, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus des entreprises. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En outre, le CPS type, propre aux conditions d'exécution des travaux sur marché de la BCEAO, sera applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document. Ce CPS est supposé connu des soumissionnaires.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur National et désignée dans ce qui suit sous le vocable « Le Maître de l'ouvrage ».

d'une part

ET

..... représentant l'entreprise et désigné
sous le vocable « l'entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les honoraires sont évalués sur la base de l'offre fournie selon devis de base transmis.

4.2 Structure des Prix

Les honoraires seront exprimés Hors Toutes Taxes et Hors Droits de Douane dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS POUR RETARD

La durée de la mission est fixée en fonction du délai d'exécution des travaux.

Le déroulement des travaux devra prendre en compte la présence, sur les lieux, du personnel de la banque.

L'entrepreneur devra également minimiser la gêne à apporter au fonctionnement des services, et éventuellement aux activités du personnel des entreprises chargées de la maintenance des équipements et des installations de la banque.

Le soumissionnaire devra impérativement préciser le délai d'exécution des travaux. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un millième (1/1000^é) du montant du Marché.

ARTICLE 6 : AVANCE DE DEMARRAGE - ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Une avance de démarrage de 30 % pourra être consentie à l'entrepreneur à sa demande.

Cette avance sera cautionnée à 100 % par une banque inscrite sur la liste des établissements de crédit installés au Sénégal.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera opérée sur la facture de l'entreprise. Elle sera libérée à la réception définitive, qui interviendra un (1) an après la réception provisoire

Une lettre de cautionnement pourrait être substituée à cette retenue, une fois la réception provisoire prononcée.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tous litiges ou contestations nés de l'exécution ou de l'interprétation des documents contractuels tels que définis à l'article deux (02) du présent marché seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »*
